

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de La Seine-Maritime

Commune de GOUY

Date de convocation :	6 décembre 2022	Membres en exercice : 15
Date d'affichage de la convocation :	6 décembre 2022	Présents : 9
		Pouvoir : 3
		Absents : 3
		Votants : 12 (9+3 pouvoirs)

Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le 6 décembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BREUGNOT Jean-Pierre, M. BOSQUET Alain, M. LE MAROIS Sébastien, M. LEMELLE Christian, M. BAILLY Mathieu, M. DOURVILLE Dominique, Mme LEROYER Sylvia, Mme MEISSE-HAMEL Delphine et Mme QUESTEL Huguette.

PRESENTS PAR POUVOIR : M. LEREFFAIT Emmanuel, M. SOKOLOWSKI Michel et Mme SWAEMPOEL Patricia

ABSENTS : Mme CASSANDRE Stéphanie, M. DELARUE Jacques et M. PREVEL Maxime

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MEISSE-HAMEL Delphine

PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION LU ET APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-44 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 SEPTEMEBRE 2022

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 septembre 2022. Après en avoir délibéré, le procès-verbal du 22 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

2022-45 : FERMETURE REGIE DE RECETTES VENTE DE LIVRES ET CONCERT

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération 2016-34 du Conseil Municipal en date du 29/09/2016 instituant une régie de recettes pour la vente de livres et concert ;

Considérant la nécessité de fermer cette régie ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

-De supprimer la régie instituée par la délibération précitée à compter du 16 décembre 2022.

2022-46 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;

Vu le projet de décision modificative présenté par M. le Maire dont les grandes orientations se résument ainsi :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Approuve la décision modificative n°1 comme suit :

Imputations	Budget Précédent	Modification	Nouveau Budget
023.D-OsF	42 929.38	1 889.25	44 818.63
773. R-RF	0	1 889.25	1 889.25
021. R-OsF	42 929.38	1 889.25	1 889.25
1641	22 961.23	1 889.25	24 850.48

2022-47 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;

Vu le projet de décision modificative présenté par M. le Maire dont les grandes orientations se résument ainsi :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Approuve la décision modificative n°2 comme suit :

Imputations	Budget Précédent	Modification	Nouveau Budget
2135. D-RE	28 281.54	4 967.00	33 248.54
276351. R-RF	20 430.00	4 967.00	25 397.00

2022-48 : DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;

Vu le projet de décision modificative présenté par M. le Maire dont les grandes orientations se résument ainsi :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Approuve la décision modificative n°3 comme suit :

Imputations	Budget Précédent	Modification	Nouveau Budget
6232. D-RF	7 000.00	1 310.00	8 310.00
70632. R-RF	0.00	1 310.00	1 310.00

2022-49 : TARIFS MUNICIPAUX AU 01.01.2023

Monsieur le Maire expose que, compte-tenu du contexte sanitaire et conformément aux orientations décidées par les élus, les tarifs du périscolaire restent inchangés par rapport à l'année 2022.

Cependant les tarifs de la location de la salle polyvalente et des concessions du cimetière doivent être revus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- que le tarif de location de la salle polyvalente passera de 280 euros à 290 euros à compter du 1^{er} janvier 2023.
- que le tarif des concessions traditionnelle 30 ans passera de 200 euros à 225 euros.
- que le tarif des columbariums 15 ans passera de 200 euros à 225 euros.
- que le tarif des columbariums 30 ans passera de 300 euros à 325 euros.

2022-50 TARIFS LOCATION TERRAINS COMMUNAUX

Monsieur le Maire expose qu'il est important de fixer le tarif de base de location des terrains communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer le prix de location des terrains communaux à 89.84 euros de l'hectare pour 2022.

Ce prix sera révisé chaque année sur la base de l'indice du taux de fermage.

2022-51 : DEMANDE DE SUBVENTION FAA DE FONCTIONNEMENT

La Métropole Rouen Normandie entend jouer un rôle de solidarité en vue de permettre aux communes de moins de 4 500 habitants un développement équilibré et harmonieux sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il y a plusieurs années, elle a créé une aide dans le cadre du versement d'un Fonds d'Aide à l'Aménagement (FAA).

Aujourd'hui la Métropole Rouen Normandie propose un nouveau dispositif de Fonds de concours en fonctionnement aux communes de moins de 4 500 habitants de son territoire.

Le but de ce nouveau dispositif est de contribuer à alléger les charges des communes du territoire de moins de 4 500 habitants en matière d'entretien des équipements communaux d'infrastructure ou de superstructure.

De ce fait Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver cette demande de subvention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'attribution de ce FAA de fonctionnement.
- CHARGE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement du dossier.

2022-52 : ADHÉSION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié.

Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- D'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.
- D'Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.
(convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

2022-53 : RENOUELEMENT CONVENTION A.D.A.S 76

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'organe délibérant que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.

Le Maire explique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Maire informe le Conseil municipal que la convention conclut avec l'A.D.A.S 76 prendra fin en décembre 2022. Il propose son renouvellement.

Par ailleurs, il donne lecture des différentes propositions en matière d'action sociale et présente la convention d'adhésion à l'A.D.A.S.76 ainsi que le règlement d'attribution des prestations.

L'A.D.A.S.76 propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion d'une durée de 1 an.

Après avoir étudié, la ou les différentes propositions qui lui sont soumises, **l'assemblée délibérante choisit de confier l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.76.**

La cotisation de l'année **2023** pour les collectivités ou établissements, est fixée à 0.70 % de la masse salariale brute inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions ainsi que les salaires bruts des agents adhérents à l'A.D.A.S.76 portés aux articles 6413 et 6416 de l'année 2021, avec un minimum de 100,00 € par agent et par an.

2022-54 : CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

L'article 13 de la Loi n°2021-1520 du 25/11/2021 – dite « Loi MATRAS » visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit la désignation obligatoire d'un correspondant incendie & secours dans chaque Conseil Municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé de questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le décret n°2022-1091 du 29/07/2022 vient rendre applicable cette disposition et stipule que le correspondant est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Le correspondant incendie & secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour mission l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives :

- A la prévention et à l'évacuation des risques de sécurité civile ;
- A la préparation des mesures de sauvegarde ;
- A l'organisation des moyens de secours ;
- A la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à l'évacuation.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la commune, le correspondant incendie & secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeures et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il doit également informer périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans ce domaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉSIGNE M. BAILLY Mathieu en qualité de correspondant incendie & secours et CHARGE M. Le Maire de communiquer le nom du correspondant au Préfet et au Président du conseil d'administration du SDIS.

2022-55 : TARIFICATION REPAS DU 3 DÉCEMBRE 2022

La commission fêtes et cérémonie organise un repas dansant à la salle polyvalente de Gouy le samedi 3 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose aux membres présents de fixer le tarif de droit d'entrée à 20 euros par adulte et 10 euros par enfant.

Les membres présents décident à l'unanimité le tarif de droit d'entrée à 20 euros par adulte et 10 euros par enfant.

2022-56 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS EUROPE INTER ECHANGES ET LE COMITE DE LIAISON DES ELUS

Le conseil municipal nomme :

Monsieur BREUGNOT Jean-Pierre

Monsieur LE MAROIS Sébastien

Délégués pour représenter la commune au sein d'Europe Inter Echanges et du Comité de Liaison des Elus.

DIVERS

FIBRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que tous les bâtiments communaux doivent être équipés de la fibre.

Une étude de prix est en cours de réalisation auprès d'Orange et de Capital Telecom.

PORTE-DRAPEAU

Notre porte-drapeau ayant quitté la commune, Monsieur Le MAROIS Sébastien se porte volontaire.

ÉCLAIRAGE PUBLIC

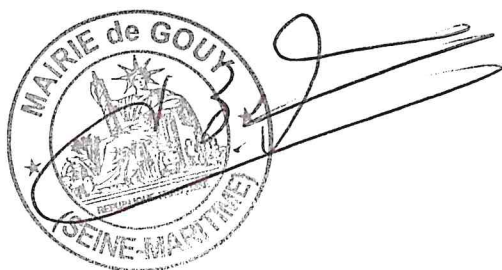
Dans un souci de sobriété énergétique, La Métropole Rouen Normandie chargée de l'éclairage public sur son territoire a demandé à modifier les horaires d'extinction de l'éclairage public.

Monsieur le Maire a accepté une extinction de l'éclairage public de 22h00 à 6h 00.

Après discussion des informations et des questions diverses, la séance est levée à 20 heures 50 minutes.

**Pour extrait certifié conforme,
Jean-Pierre BREUGNOT
Le Maire**

**Delphine MEISSE-HAMEL
La secrétaire**



A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Delphine Meisse-Hamel", is written over the text of the secretary's name.